

BGer 7B_25/2024 vom 27. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_25_2024

FR: TF 7B_25/2024 du 27 novembre 2024

IT: TF 7B_25/2024 del 27 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu au cours d'une procédure pénale par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF). Il est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF .

E. 1.2.1

L'arrêt attaqué, confirmant le refus du Ministère public de retrancher des pièces produites au dossier, ne met pas un terme à la procédure pénale engagée contre le recourant.

Vu son caractère incident, une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3). Le préjudice irréparable au sens de la disposition susmentionnée se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 IV 127 consid. 1.3.1).

E. 1.2.2

Les décisions relatives à l'administration ou à l'exploitation des preuves (cf. art. 140 et 141 CPP) ne sont en principe pas de nature à entraîner un dommage juridique irréparable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 144 IV 90 consid. 1.1.3; 143 IV 387 consid. 4.4; arrêt 7B_625/2024 du 9 septembre 2024).

Le seul fait qu'un moyen de preuve dont la validité est contestée demeure au dossier ne constitue en principe pas un tel préjudice, dès lors qu'il est possible de renouveler ce grief jusqu'à la clôture définitive de la procédure. En particulier, la question de la légalité des moyens de preuve peut être soumise au juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence. Les motifs retenus par le juge de première instance peuvent ensuite être contestés dans le cadre d'un appel (cf. art. 398 ss CPP) et, en dernier ressort, le prévenu peut remettre en cause ce jugement devant le Tribunal fédéral (art. 78 ss LTF ; ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3; 143 IV 387 consid. 4.4).

Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des

preuves illicites (cf. notamment l'ancien art. 248 dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881], ainsi que les art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; cf. ATF 148 IV 82 consid. 5.4; arrêts 7B_6/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.4.2; 7B_625/2024 du 9 septembre 2024 consid. 2.2.2).

E. 1.2.3

Il incombe, d'une manière générale, au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1; arrêts 7B_420/2024 du 5 août 2024 consid. 1.4; 7B_175/2024 du 11 juillet 2024 consid. 2.1).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant soutient que le rapport d'interpellation établi par la police le 15 septembre 2023, tout comme les autres pièces du dossier qui en ferait mention, seraient inexploitables au regard de l' art. 141 CPP . Il fait principalement valoir que le rapport en cause ferait état de déclarations qu'il avait faites à titre informel, sans la présence d'un avocat et sans avoir été informé de ses droits au sens de l' art. 158 CPP .

Il expose, à titre subsidiaire, que le rapport, ainsi que les autres pièces du dossier en faisant mention, seraient également inexploitables en vertu de l' art. 140 CPP du fait qu'il se serait trouvé en pleine crise schizophrénique à la suite de son interpellation, que du Temesta (2mg) - un puissant anxiolytique - lui aurait alors été administré de force et qu'il aurait donc été incapable de discernement au moment de cet échange informel ou, à tout le moins, qu'il n'aurait disposé que de facultés intellectuelles restreintes au sens de l' art. 140 CPP ; les déclarations en cause seraient également inexploitables dans la mesure où elles avaient été faites en présence de la Dre C. _____, soumise au secret médical.

E. 1.4

Par de telles explications, le recourant ne parvient pas encore à démontrer que le maintien au dossier du rapport litigieux, ainsi que des autres pièces en faisant mention, l'exposerait en l'état à un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a CPP .

E. 1.4.1

On rappellera en premier lieu que, si l' art. 131 al. 3 CPP prévoit le caractère inexploitable des auditions du prévenu effectuées sans l'assistance d'un avocat, il n'impose pas pour autant leur retranchement du dossier et leur destruction immédiate, contrairement aux cas visés aux art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP, de sorte que le recourant ne subit aucun préjudice irréparable du fait de leur maintien au dossier pénal durant l'instruction (ATF 141 IV 289 consid. 2.9; arrêt 1B_444/2022 du 4 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 1.4.2

Au reste, le recourant ne parvient pas à démontrer que le constat du caractère illicite des moyens de preuve visés s'imposerait d'emblée à ce stade de la procédure.

Il n'y a en effet rien d'évident à considérer que des déclarations spontanément faites à un agent de police, ou plus largement des discussions informelles avec les autorités pénales, seraient en tout état inexploitable. Comme l'a relevé la cour cantonale, la question fait ainsi l'objet de débats doctrinaux selon les différents cas de figure envisageables (cf. les références citées dans l'arrêt attaqué [consid. 3.3 p. 6 s.]). À tout le moins, en tant que le recourant axe son argumentation principalement sur l'absence de droits à lui signifiés en vertu de l' art. 158 CPP , on observera que la police est néanmoins habilitée, lors de ses investigations (cf. art. 306 CPP), à entamer des discussions informelles avec les personnes dans le but de clarifier les faits et de déterminer les infractions qui ont été commises (cf. arrêt 6B_284/2022 du 16 novembre 2022 consid. 3.1.2 et les références citées; cf. également ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2).

Cela étant relevé, il demeurera loisible au recourant de soulever devant le juge du fond la question de la légalité des moyens de preuve dont il demande le retranchement.

E. 1.4.3

De même, c'est bien au juge du fond qu'il appartiendra, le cas échéant, de déterminer, à la lumière de l'ensemble des éléments recueillis en cours d'instruction, si les déclarations en cause doivent être écartées du dossier pour des motifs liés à une éventuelle incapacité de discernement du recourant au moment de son échange avec les policiers ou à un hypothétique secret auquel aurait été tenu le médecin présent lors de cet échange informel.

En l'état, à défaut d'une inexploitable qui apparaisse comme d'emblée évidente à ces égards, le recourant ne peut pas justifier d'un risque de préjudice irréparable.

E. 1.4.4

Enfin, il ne suffit pas non plus au recourant de se plaindre d'un possible allongement de la procédure lié au maintien au dossier du rapport litigieux, une telle circonstance constituant, de jurisprudence constante, un inconvénient de fait et non un préjudice de nature juridique au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 IV 321 consid. 2.3; 144 III 375 consid. 1.2). Il n'est à cet égard pas décisif que le recourant se trouve en détention provisoire, étant observé qu'il n'y a rien d'évident non plus à considérer que le retranchement des pièces en question permettrait, à lui seul, de rendre injustifié son maintien en détention.

E. 1.5

En conséquence, dès lors que l'existence d'un préjudice irréparable n'est ni établie ni manifeste, la décision attaquée ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).